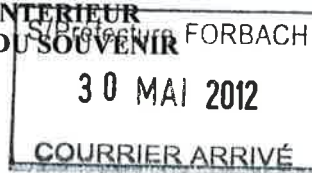




ARRÊTE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES COLUMBARIA ET DES JARDINS DU SOUVENIR
DE PETITE - ROSSELLE
n° 27/2012



Article 1 – La Ville de PETITE-ROSSELLE met à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière, trois columbaria destinés à recevoir les urnes, ainsi que deux jardins du souvenir permettant d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 – Toutes les familles peuvent prétendre au dépôt des cendres dans le cimetière sous réserve qu'elles aient préalablement fait une demande de concession ou une demande de dispersion des cendres en Mairie (Pôle des Services à la Population) et accepté le présent règlement.

I - COLUMBARIA

Article 3 – Le columbarium n° 1 est constitué de 10 cases pouvant contenir chacune au maximum 6 urnes.
Le columbarium n° 2 est constitué de 16 cases pouvant contenir chacune au maximum 4 urnes.
Le columbarium n° 3 est constitué de 15 cases pouvant contenir chacune au maximum 4 urnes, et qui sera étendu en fonction des besoins ;

Article 4 - Les cases sont concédées aux familles pour une période de 15 ou de 30 ans, renouvelable sur l'initiative de ces dernières.

Les concessions ne peuvent être accordées qu'au moment d'un décès pour :

- les familles domiciliées dans la commune ;
- les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes décédées dans la commune ;
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 – Au terme de la période de concession et à défaut de renouvellement de celle-ci dans un délai de deux ans suivant son échéance, la concession redevient propriété de la commune. Si les urnes ne sont pas réclamées par les familles durant cette période, elles seront alors déposées dans l'ossuaire communal. Les plaques portant les noms des défunts seront repolies ou détruites.

Article 6 - Les cases du columbarium seront scellées par une plaque de granit, sur présentation de l'acte de concession. Les cases sont attribuées dans l'ordre de numérotation figurant sur le plan déposé en Mairie (Pôle des Services à la Population).

Article 7 - L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques ou de gravures sur la plaque de fermeture (en fonction du type de columbarium). Elles devront être gravées obligatoirement selon un modèle, propre à chaque columbarium, déposé en Mairie. Il y sera gravé en lettre or, caractères antiques, les noms et prénoms usuels de la personne incinérée ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès.

Si les dimensions des inscriptions ne sont pas respectées, la municipalité se réserve le droit de faire repolir la plaque et refaire les inscriptions conformément au présent règlement intérieur et ce aux frais des familles.

Article 8 – Une demande doit être adressée en Mairie préalablement à toute apposition de plaque. Les frais de gravure sont à la charge du demandeur. Un délai maximum d'une semaine sera admis entre l'inhumation de l'urne et la pose ou la gravure de la plaque.

Article 9 – Toutes décorations telles que photographies, fleurs artificielles, vases, dépôt de plaques souvenir, etc. sont strictement interdites. Les fleurs naturelles sont seules autorisées et elles ne doivent pas être déposées sur le monument. L'administration assurera l'entretien des columbaria en se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

Article 10 - L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait de l'urne, ne pourront être effectués que par le responsable du cimetière ou son remplaçant, en présence d'une personne représentant la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 11 - Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

Article 12 - Toute demande de déplacement d'urne avant expiration de la concession devra être formulée par écrit. Elle ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

et est subordonnée à l'autorisation expresse délivrée par le Maire

Article 13 - Le titulaire d'une concession qui ne l'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune, celle-ci étant libre de sa décision.

Article 14 - Les tarifs de concessions, votés par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie. Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par décision du Conseil Municipal.

II - JARDINS DU SOUVENIR

Article 15 - L'ancien Jardin du Souvenir – recouvert de graviers blancs – étant saturé, toutes les nouvelles dispersions ont lieu depuis le 28 juin 2011 dans le nouveau Jardin du Souvenir qui est recouvert de galets blancs.

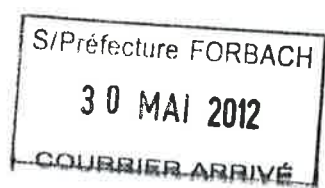
Article 16 - Conformément à l'article R361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, ou des pompes funèbres, et d'un agent communal habilité, après demande effectuée par la famille et autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 17 - Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les Jardins du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 18 - Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être disposés par les familles dans les Jardins du Souvenir dont l'entretien est à la charge de la Ville.

Article 19 - L'identification des personnes dispersées dans les Jardins du Souvenir de Petite-Rosselle pourra se faire par apposition, sur les colonnes prévues à cet effet, de plaques normalisées. Elles devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en Mairie (Pôle des Services à la Population). Il y sera gravé en lettre or, caractères antiques, les noms, prénoms usuels de la personne dont les cendres auront été dispersées ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès. Elles seront fournies par les familles et installées par la Ville.

Article 20 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les Officiers et Agents de Police placés sous ses ordres, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



✓
Petite-Rosselle, le 25 mai 2012
Le Maire
Gérard MITTELBERGER

